
PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. André Dumais, B.Sc.A.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

**Association Québécoise des Indépendants du Pétrole
(AQUIP)**

**Association des Services de l'Automobile du Québec inc.
(I'A.S.A.)**

CAA-Québec (CAA)

Option Consommateurs (OC)

Pétro-Canada

Pétrolière Impériale

Produits Shell Canada Limitée (Shell)

Ultramar Ltée (Ultramar)

Intervenants

Décision sur les demandes de renseignements

*Fixation annuelle d'un montant au titre des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence
ou en carburant diesel(art. 59 L.R.Q., chapitre R-6.01)*

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2000-67 du 12 avril 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) rappelle aux intervenants que, dans le cadre de la présente audience, elle ne procédera pas à l'examen de l'opportunité d'inclure, dans le calcul du prix minimum de vente, un montant au titre des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail de l'essence et du carburant diesel de façon efficace.

De plus, la Régie spécifie dans cette décision, en ce qui a trait à l'examen de la proposition de reconduire le montant de 3 ¢/litre fixé en 1999, qu'elle n'entend pas modifier les principes établis dans sa décision D-99-133, à moins que la nécessité ne lui en soit démontrée. La Régie demande donc alors aux intervenants de lui démontrer, notamment, s'il y a eu ou non des changements significatifs dans les conditions de marché ou dans la structure des coûts d'exploitation depuis son dernier examen annuel.

Suivant le calendrier établi, six mémoires, ou preuves en chef, sont déposés à la Régie par les intervenants suivants : AQUIP, l'A.S.A., Pétro-Canada, Pétrolière Impériale, Shell et Ultramar. Aucune preuve n'est déposée par le CAA et OC.

Les intervenants avaient jusqu'au 9 mai 2000 pour faire parvenir leurs demandes de renseignements à la Régie. Dans leur demande, les intervenants devaient préciser à qui leurs questions s'adressent ainsi que la problématique à laquelle elles répondent. À la suite de son évaluation desdites demandes, en fonction de leur utilité aux délibérations de la Régie, la présente décision a notamment pour objectif d'informer les intervenants concernés des questions auxquelles ils sont tenus de répondre.

LES DEMANDES DES INTERVENANTS

La Régie a reçu, de la part de Pétro-Canada¹, Pétrolière Impériale² et Ultramar³, des demandes en irrecevabilité concernant en tout ou en partie les mémoires soumis par l'AQUIP et l'A.S.A. De plus, des demandes de renseignements ont été

¹ Lettre du 9 mai 2000.

² Lettre du 9 mai 2000.

³ Lettre du 10 mai 2000.

déposées respectivement par l'AQUIP⁴ et par l'A.S.A.⁵, au sujet du mémoire soumis par Pétrolière Impériale.

Concernant les demandes en irrecevabilité, les trois intervenants ci-dessus mentionnés demandent à la Régie de déclarer irrecevable le second titre du mémoire de l'AQUIP, intitulé *Commentaires relatifs à la décision D-99-133*, et les documents à son soutien, au motif qu'ils sont non-pertinents et inappropriés dans le cadre de la présente audience, dans la mesure où ceux-ci débordent le cadre fixé par la Régie dans le présent dossier.

De plus, ces intervenants demandent le retrait de l'ensemble du mémoire soumis par l'A.S.A.. Selon ceux-ci, ce mémoire constitue une demande de révision de la décision D-99-133, plus particulièrement en ce qui concerne le modèle retenu par la Régie dans le cadre de cette décision, l'exclusion des frais de financement et les méthodes de paiement.

Dans une réplique déposée à la Régie le 16 mai, l'AQUIP s'oppose à ce que celle-ci, à l'invitation de Pétro-Canada, Pétrolière Impériale et Ultramar, lui oppose un « baillon quasi judiciaire ». Ses commentaires et analyses sont, selon elle, essentiels et la Régie devrait les apprécier dans le contexte de cette audience.

Quant aux demandes de renseignements, l'AQUIP soumet, au sujet du mémoire de Pétrolière Impériale, une demande dans le but de préciser la source des données ayant servi à la préparation des trois tableaux du mémoire. En effet, selon l'AQUIP, il semble essentiel que la source des chiffres présentés soit produite à la Régie, étant donné qu'ils constituent la base fondamentale de l'argumentaire de Pétrolière Impériale.

Toujours en référence au mémoire de Pétrolière Impériale et plus spécifiquement au tableau 2, l'A.S.A. soumet à la Régie une demande visant à requérir de cet intervenant de compléter ledit tableau en incluant 2 729 autres essenceries opérant sur le territoire du Québec et qui ne sont pas incluses à l'intérieur du tableau soumis par Pétrolière Impériale.

Bien que les intervenants se soient réservés le droit de présenter éventuellement toute autre demande d'information, ces deux demandes représentent celles qui ont été soumises à la présente évaluation de la Régie.

⁴ Lettre du 9 mai 2000.

⁵ Lettre du 9 mai 2000.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans ses décisions D-2000-36 et D-2000-67, la Régie a clairement établi le cadre de la présente audience. Elle précise d'ailleurs dans cette dernière décision qu'elle n'entend pas modifier les principes établis dans sa décision D-99-133, à moins que la nécessité ne lui en soit démontrée. La Régie rappelle aux intervenants que la preuve soumise dans la présente cause ne peut donc être qu'une simple répétition de la preuve principale ou de la contre-preuve déposée lors de l'audience ayant conduit à la décision D-99-133.

Le cadre de l'audience étant clairement établi, la Régie, comme elle en avait d'ailleurs décidé séance tenante dans le dossier R-3399-98⁶, n'a pas non plus l'intention de *faire du travail de ciseau* dans les mémoires présentement soumis. La Régie informe donc les intervenants que seuls les éléments pertinents et utiles à ses délibérations, notamment la démonstration de changements dans les conditions de marché ou dans la structure des coûts d'exploitation, seront retenus et pris en compte lors de sa décision. Ainsi, aucun commentaire concernant l'inclusion d'un montant dans le calcul du prix minimum de vente au détail de l'essence ou du carburant diesel ne sera retenu par la Régie.

En conséquence, la Régie rejette les demandes en irrecevabilité soumises par Pétro-Canada, Pétrolière Impériale et Ultramar concernant certaines parties du mémoire de l'AQUIP et celui déposé par l'A.S.A.

Par ailleurs, la Régie considère pertinente et utile à ses délibérations la question soumise par l'AQUIP à l'égard du mémoire de Pétrolière Impériale. Elle demande donc à cet intervenant de produire les données Kent Marketing ayant servi à la préparation des tableaux illustrés au mémoire.

La Régie considère toutefois la demande, adressée à Pétrolière Impériale par l'ASA, de compléter son tableau par des données sur 2729 essenceries qui n'y seraient pas incluses, comme n'étant pas utile à ses délibérations. De plus, comme elle l'avait fait dans le dossier R-3399-98⁷, la Régie entend respecter le choix de chaque intervenant de présenter devant elle la preuve qu'il désire, dans le cadre établi de l'audience. La Régie rejette donc la demande formulée par l'A.S.A. et avise Pétrolière Impériale qu'elle n'a pas à y répondre.

⁶ Notes sténographiques dossier R-3399-98, 2 septembre 1998, volume 4, pages 161 à 183.

⁷ D-99-133 du 29 juillet 1999, page 9.

Enfin, la Régie demande à l'A.S.A. de répondre à sa demande de renseignements incluse en annexe à la présente décision.

CALENDRIER DE L'AUDIENCE

Compte tenu du fait qu'aucun intervenant n'a requis l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de témoins et vu le peu de demandes de renseignements et leur nature, la Régie maintient son calendrier afin de traiter avec diligence et par écrit le présent dossier.

Ainsi, Pétrolière Impériale et l'A.S.A. devront respectivement transmettre à la Régie, aux intervenants et à l'ICPP, leur réponse à la demande de renseignements déposée par l'AQUIP et à celle soumise par la Régie, et cela au plus tard le **23 mai 2000**.

Par la suite, les intervenants qui le désirent auront jusqu'au **30 mai 2000** pour soumettre, le cas échéant, leur argumentation finale à la Régie.

La Régie entamera son délibéré dans le présent dossier à compter de cette date.

VU ce qui précède;

ATTENDU la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes en irrecevabilité soumises par Pétro-Canada, Pétrolière Impériale et Ultramar;

ACCUEILLE la demande de renseignements soumise par l'AQUIP à l'égard de Pétrolière Impériale et **ORDONNE** à cet intervenant de produire les données Kent Marketing ayant servi à la préparation des tableaux illustrés au mémoire;

REJETTE la demande de renseignements soumise par l'A.S.A.;

⁸ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁹ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

ORDONNE à l'A.S.A. de répondre à la demande de renseignement no 1 de la Régie;

ORDONNE aux intervenants de se conformer aux dispositions de son Règlement et à ses instructions, et notamment, de faire parvenir à l'ICPP copie de tous leurs envois.

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

M. André Dumais
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

Association Québécoise des Indépendants du Pétrole (AQUIP) est représentée par M^e Patrick Beauger;

Association des Services de l'Automobile Inc. (l'ASA) est représentée par M. Maurice Maisonneuve;

CAA-Québec (CAA) est représentée par Mme Paula Landry;

Pétro-Canada est représentée par M^e Éric Dunberry;

Pétrolière Impériale est représentée par M^e Paule Hamelin;

Option Consommateurs (OC) est représentée par M^e Benoît Pepin;

Shell Canada Limitée (Shell) est représentée par M^e Louise-Marie Bélanger;

Ultramar Ltée (Ultramar) est représentée par M^e Louis P. Bélanger;

La Régie de l'énergie est assistée de M^e Jean-François Ouimette et M^e André Turmel.

ANNEXE I

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1 DE LA RÉGIE RELATIVE AU MÉMOIRE SOUMIS PAR L'A.S.A.

Référence : Page 4 du mémoire, section *Les méthodes de paiement*, point no. 10.

L'A.S.A soumet dans le présent dossier que les frais reliés au traitement par carte de crédit sont de **40 % et plus**. Par ailleurs, à la pièce ASA-5, déposée le 10 septembre 1998 dans le dossier R-3399-98, l'A.S.A a établi les frais de traitement de carte de crédit à un montant de 4600,85 \$, pour une station service ayant un volume de 1 716 712 litres.

Sur la base d'un prix moyen de 60,0¢/litre pour l'essence, tel qu'utilisé dans la décision D-99-133, page 60, les ventes d'essence totaliseraient 1 030 027 \$. Le montant de 4600,85 \$ représenterait donc des ventes sur carte de crédit pour un total de 230 043 \$, soit **22,3 %** des ventes totales.

Question : Veuillez fournir les données qui supportent ce changement dans l'établissement du pourcentage des frais reliés au traitement par carte de crédit et démontrer en quoi de nouvelles conditions du marché expliquent cette augmentation du ratio de 22,3 % déposé lors des audiences concernant le dossier R-3399-98 et celui de 40 % soumis dans la présente cause.

<i>Initiales</i>	
<i>CRT</i>	
<i>AD</i>	
<i>AF</i>	